

MJ/CB.1529  
ARRETE N° AG2024-2083

### **Arrêté Travaux**

#### **Le MAIRE de BERGERAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2<sup>ème</sup>) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5, relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1, 8ème partie, et le manuel de Chef de chantier ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU l'arrêté d'autorisation de voirie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise n° 2024-0758 du 28 novembre 2024 ;

VU la décision municipale n° L2024-0660B du 10 septembre 2024 fixant les droits de voirie ;

VU la demande en date du 20 novembre 2024 présentée par l'entreprise VEOLIA EAU pour le compte de La Compagnie des Eaux et de l'Ozone, 60 rue Anatole France, 24100 BERGERAC (n° SIRET : 403 210 032 00104 - code APE : 7010 Z), tendant à obtenir l'autorisation de modifier les règles de circulation et de stationnement, au droit du n° 7 rue Passerieux, en vue d'effectuer des travaux de raccordement sur le réseau d'eau potable pour le compte de Monsieur ELOMARI ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déroger aux règles de circulation et de stationnement prescrites par l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié et de prendre des mesures particulières permettant d'assurer la sécurité du public aux abords du chantier ;

#### **Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Pendant les travaux de branchement sur le réseau d'Adduction d'Eau Potable, au droit du n° 7 rue Passerieux, avec pose d'un compteur A.E.P, l'entreprise VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public (tranchées) et à stationner un fourgon, un camion et une mini-pelle, **du LUNDI 02 DÉCEMBRE 2024 au MARDI 03 DÉCEMBRE 2024**, selon les modalités suivantes :

- la circulation des véhicules sera interdite rue Passerieux, section comprise entre la rue du Bois Sacré et l'avenue du Général de Gaulle, aux riverains et aux véhicules de l'entreprise VEOLIA EAU ;
- les déviations seront mises en place et retirées par l'entreprise ;
- la fermeture de la voie sera présignalée par panneaux en amont ;
- le stationnement des véhicules sera interdit au droit du chantier, sur trente mètres de part et d'autre de la chaussée, sauf au fourgon, camion et à la mini-pelle de l'entreprise VEOLIA EAU ;
- **l'entreprise VEOLIA EAU devra mettre en place le panneau interdisant la circulation et le stationnement et procéder à l'information de l'ensemble des riverains concernés au moins 48H00 à l'avance ;**
- la zone de chantier et l'empiètement sur chaussée seront présignalés par panneaux.

**ARTICLE 2** : Pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers, l'entreprise VEOLIA EAU veillera à respecter les dispositions suivantes :

- la zone d'intervention devra être hermétiquement barriérée pour empêcher tout accès et balisée ;
- les immeubles riverains devront être en permanence accessibles ; l'entreprise devra déplacer ses véhicules en cas de gêne ;

.../...

- les modalités de remblaiement et de revêtement devront être réalisées suivant les prescriptions définies par l'arrêté d'autorisation de voirie de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise n° 2024-0758 du 28 novembre 2024, qu'il conviendra de contacter, avant tout commencement des travaux ;
- le domaine public sera nettoyé à la fin des travaux.

**ARTICLE 3** : L'entreprise VEOLIA EAU devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du cheminement des usagers en toute sécurité. Ce cheminement devra également assurer la sécurité des usagers par des dispositifs réglementaires (« changez de trottoir »).

**ARTICLE 4** : La signalisation sera mise en place et retirée par l'entreprise VEOLIA EAU et devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (I.I.S.R.) et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1,8<sup>ème</sup> partie, ainsi qu'au manuel du Chef de Chantier.

Il est fortement recommandé à l'entreprise de prendre des dispositions pour pouvoir attester de la mise en place de sa signalisation.

**ARTICLE 5** : L'entreprise VEOLIA EAU devra afficher de façon visible cet arrêté sur les dispositifs de protection du chantier et l'apposer à l'intérieur des véhicules.

**ARTICLE 6** : Aucun dépôt de matériaux ne devra être effectué sur la chaussée et aucun obstacle au libre écoulement des eaux ne devra être apporté.

**ARTICLE 7** : Immédiatement après l'achèvement des travaux, l'entreprise VEOLIA EAU sera tenue d'enlever les décombres et matériaux.

**ARTICLE 8** : Toute occupation du domaine public est assujettie à des droits de voirie fixés par décision du Maire en date du 10 septembre 2024. La facturation est établie au vu du présent arrêté délivré en fonction de la demande d'occupation du domaine public faite par l'entreprise VEOLIA EAU.

**ARTICLE 9** : Des contrôles peuvent être effectués par un agent assermenté sur les surfaces occupées et le respect des règles d'installation du chantier.

Ces contrôles peuvent aboutir, s'il y a lieu, à des réajustements de facturation.

L'entreprise VEOLIA EAU est donc invitée à signaler par écrit tout report de date ou de modification dans l'installation du chantier ou des besoins en stationnement. Ce signalement devra être réceptionné par la mairie avant le terme de cet arrêté.

**ARTICLE 10** : L'entreprise VEOLIA EAU sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution des travaux faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 11** : L'entreprise VEOLIA EAU devra obéir à toutes injonctions formulées par les services de Police, en fonction des difficultés qui pourraient en découler.

**ARTICLE 12** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 13** : Les véhicules en stationnement irrégulier seront enlevés aux frais de leurs propriétaires dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**ARTICLE 14** : Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex - Tél : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : [greffe.ta-bordeaux@juradm.fr](mailto:greffe.ta-bordeaux@juradm.fr).

**ARTICLE 15** : Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont un exemplaire sera transmis à chacune des autorités et personnes concernées par son application.

Fait à Bergerac, le 29 NOV. 2024

Pour le Maire,  
Le Conseiller Municipal Délégué,

  
Michael DESTOMBES